

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**5ème Chambre - Section A**

**ARRET DU 30 MAI 2007**

(n° 133/2007, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/04485**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Octobre 2004 - Tribunal de Grande Instance de PARIS-RGn° 03/1196

**APPELANTE**

**S.A. TF1 INTERNATIONAL venant aux droits de la société LES FILMS ARIANE agissant poursuites et diligences en la personne de son président du conseil d'administration**

1 quai du Point du Jour  
92656 BOULOGNE CEDEX

représentée par Me Dominique OLIVIER, avoué à la Cour  
assistée de Me OLIVIER SPRUNG, avocat au barreau de PARIS, toque : E 1120

**INTIMEE**

**S.A.R.L. ALEXANDRE FILMS prise en la personne de son gérant**

14 rue Marignan  
75008 PARIS

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULA Y, avoués à la Cour  
assistée de Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, toque : A 859

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 28 mars 2007, en audience publique, après qu'il en ait été fait rapport par M. BYK, conseiller, conformément aux dispositions de l'article 785 du nouveau Code de procédure civile, devant la cour composée de :

Madame CABAT, présidente  
Monsieur ROCHE, conseiller  
Monsieur BYK, conseiller

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats  
Madame LEFFTZ

**ARRET**

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile
- signé par Madame CABAT, présidente, qui a remis la minute à Mme KLEIN, greffière, pour signature.

Reprochant à la société Film Ariane, aux droits de laquelle vient la société TF1 International, de l'avoir privée de toute possibilité de participer aux décisions relatives à l'exploitation du film "*Dernier été à Tanger*", contrairement au contrat de co-production conclu entre les parties le 3 septembre 1986, la société Alexandre Films a, par acte du 13 janvier 2003, assigné sa co-contractante devant le tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir sa condamnation à lui verser le montant des recettes d'exploitation dû ainsi que des dommages et intérêts.

Par jugement du 27 octobre 2004, cette juridiction a dit que la somme de 3 millions de francs litigieuse devait s'analyser en une avance faite au producteur sur les recettes de distribution à venir et que les frais financiers correspondaient à des charges financières liées à des frais bancaires ou d'emprunt directement nécessités par l'apport des capitaux requis par la réalisation du film. Un expert a, par ailleurs, été désigné avec mission de déterminer les produits d'exploitation, d'analyser les frais financiers et de faire les comptes entre les parties.

Par déclaration du 28 décembre 2004, **TF1** a fait appel de cette décision et conclut le 6 mars 2007 à la prescription de l'action et à son mal fondé, 5.000 euros étant réclamés au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

**La société Alexandre Films** réplique le 25 avril 2006 en sollicitant la confirmation du jugement entrepris, 10.000 euros étant réclamés au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

**SUR CE**

***Sur la prescription***

Considérant qu'au soutien de son appel sur ce point, la société TF1 fait valoir que l'article L 110-4 I du Code de commerce disposant que "*les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants se prescrivent par 10 ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes*" et la somme litigieuse de 3 millions de francs ayant été imputée sur les comptes dès l'exercice 1986/1987, la prescription était acquise au jour de l'assignation du 13 janvier 2003 ;

Considérant que la société Alexandre Films estime, au contraire, que s'agissant d'une action en exécution d'une obligation contractuelle, le point de départ de la prescription est la date d'exigibilité de l'obligation et non le jour du contrat et que l'obligation de rendre des comptes étant annuelle, la prescription n'est pas acquise ;

Considérant qu'il résulte du dispositif des conclusions de l'intimée, que la société Alexandre Films fonde sa demande sur le respect du contrat de co-production en date du 3 septembre 1986 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de ce contrat, il a été prévu que la durée de cet accord serait égale à la durée des droits d'auteur résultant des conventions des 20 et 21 août 1986 ;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'article 4 de ce contrat que la société Ariane s'est vu confier le soin de répartir "*les recettes nettes part producteur entre les différents partenaires et ayants-droit du film*", qu'il en découle par conséquent l'obligation pour elle de justifier des comptes ;

Considérant que TFI, qui vient aux droits de la société des Films Ariane, ne démontrant pas que la durée de paiement des droits ci-dessus rappelés, dont découle son obligation de rendre compte, aurait pris fin antérieurement à une période de 10 ans précédant l'assignation qui lui a été délivrée, il y a lieu de rejeter l'exception de prescription ;

### ***Sur le respect de l'accord de co-production et la nature des 3.000.000 F litigieux***

Considérant que pour voir déclarer mal fondée la demande de la société Alexandre films, la société TFI considère que le coût du film n'ayant pas été amorti, il n'y a aucune recette à partager ;

Considérant, au contraire, que la société Alexandre Films se fonde sur les engagements allégués de la société Revcom, depuis absorbée par la société des Films Ariane, pour dire que cette dernière devait lui verser au titre de *minimum* garanti de recettes d'exploitation, une somme de 3 millions de francs ;

Considérant qu'il résulte des pièces au débat que, d'une part, par convention du 25 septembre 1986, les sociétés Revcom et Selena se sont engagées en tant que distributeurs à verser à la société des Films Ariane en tant que producteur la somme de 6.000.000 de francs au 31 mars 1987 au titre d'"*avance sur recettes Part Producteur*" ;

Considérant, d'autre part, que le contrat de co-production conclu entre la société Films Ariane et la société Alexandre Films dispose à son article 4 b) que "*la société Les Films Ariane conservera 100% (cent pour cent) des recettes nettes part producteur, y compris le fonds de soutien à la production généré par le film, jusqu'à récupération de la totalité de ses investissements, augmentés des frais financiers*" ;

Considérant que la société Revcom ayant été absorbée par la société des Films Ariane avant d'avoir fait le versement prévu au contrat de distribution, la société TFI estime avoir satisfait aux obligations de Revcom, auxquelles elle était tenue, en imputant ce versement dans le cadre du financement du film qui lui incombait ;

Considérant qu'Alexandre Films considère, au contraire, que TFI n'avait pas cette liberté dès lors que cette société se devait d'agir comme exécutant les obligations mises à la charge du distributeur et non pour remplir celles qui incombait au financeur du film, que le versement de cette somme ne saurait donc être qualifié d'investissement venant en déduction des recettes ;

Considérant que la somme litigieuse doit être qualifiée, non en considération de la seule partie qui l'a versée, en l'espèce les Films Ariane, mais à raison de la cause qui justifie ce versement, à savoir l'engagement des distributeurs prévus au contrat du 25 septembre 1986 de verser une avance sur recettes au titre d'un *minimum* garanti, que, dès lors, il n'y a aucune raison de faire une distinction entre la cause de l'obligation de la société Selena et celle de la société Revcom, devenue par le jeu des cessions, TFI ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de dire que la somme de 3.000.000 de francs imputée par TFI au titre du film ne saurait être qualifiée d'investissement mais doit être considérée comme une avance sur recette au titre de *minimum garanti* ;

*Frais financiers*

Considérant que TF 1 estime que les frais financiers sont la contrepartie de la charge financière supportée par les Films Ariane, leur mode de calcul étant explicité par courrier du 24 décembre 2003 des films Ariane ;

Considérant que la société Alexandre Films estime, au contraire, que les frais financiers allégués ne sont nullement justifiés ;

Considérant que, faute d'accord entre les parties sur la définition de ces frais, accord auquel la lettre du 24 décembre 2003 émanant de la seule société Ariane ne saurait se substituer, il appartiendra à TFI d'apporter tout élément, à cet égard, dans le cadre de l'établissement des comptes entre les parties, pour lequel la cour, confirmant la désignation de l'expert nommé en première instance, juge utile de renvoyer selon la mission confiée par les premiers juges ;

Considérant que l'équité commande de condamner TFI international à payer , en outre, 3.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile à la société Alexandre Films ;

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Déboute la société TFI de sa fin de non recevoir et la déclare mal fondée son appel ;

Dit que la somme litigieuse de 3.000.000 francs ne peut être qualifiée d'investissement mais doit être considérée comme une avance sur recette ;

Confirme sur ce point le jugement entrepris ;

Dit que les frais financiers devront être justifiés par TFI International dans le cadre de la mission confiée à l'expert nommé par les premiers juges et confirmée par la cour ;

Confirme la condamnation de TFI aux frais irrépétibles de première instance ;

Condamne la société TFI International à payer à la société Alexandre Films 3.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel ;

La condamne aux entiers dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP FISSELIER CHILOUX BOULAY, titulaire d'un Office d'avoué, en application des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

